

Unité interdépartementale Anjou Maine  
Pôle Carrières et Matériaux  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

SAINT-BARTHÉLEMY, le **16/02/2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **CHARIER TP**

Agence Lahaye - ZA La Vainerie  
LA TOURLANDRY  
49120 Chemillé-en-Anjou

Références : 2023-033\_INSP\_RAP\_SB\_Charier-ISDI  
Code AIOT : 0006308029

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement CHARIER TP implanté La Roche Jallais 49600 Beaupréau-en-Mauges. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHARIER TP
- La Roche Jallais 49600 Beaupréau-en-Mauges
- Code AIOT : 0006308029
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes autorisée le 03/12/2014 pour une durée de 9 ans, un volume total de stockage de 480 000 m<sup>3</sup> et au plus 55 000 m<sup>3</sup>/an d'apports de déchets inertes.

L'entreprise autorisée est importante (15,11 ha environ) s'agissant d'un stockage en exhaussement relativement conséquent sur une épaisseur au plus s'approchant de 10 m sur des terrains agricoles.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Conformité au dossier (implantation, aménagements,...) ;
- Émissions de poussières ;
- Conditions d'admissions des déchets et traçabilité.

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Identification	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 2.1 (annexe I)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Implantation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.2 (annexe I)	/	Sans objet
8	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 (AM NOR : DEVP1412523A)	/	Sans objet
11	Acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 (AM NOR : DEVP1412523A)	/	Sans objet
12	Vérification et contrôle d'entrée	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 (AM NOR : DEVP1412523A)	/	Sans objet
13	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (AM NOR : DEVP1412523A)	/	Sans objet
14	Déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 (AM NOR : DEVP1412526A)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4.5 (annexe I)	/	Sans objet
2	Progression de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4.4 (annexe I)	/	Sans objet
3	Déchets d'enrobés bitumineux	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 3.6 (annexe I)	/	Sans objet
4	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 2.2 (annexe I)	/	Sans objet
7	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (AM NOR : DEVP1412526A)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 (AM NOR : DEVP1412526A)	/	Sans objet
10	Zone de contrôle	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 (AM NOR : DEVP1412526A)	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'ISDI a été très sous-exploitée par rapport à ce qui était prévu. Les aménagements, le phasage ne correspondent pas du tout à ce qui était prévu. D'abord, la mise en service a été retardée d'environ 1 an à cause du diagnostic archéologique puis l'activité a été très réduite. A l'échéance (02/12/2023) l'exploitant estime que le volume de déchets inertes stockés sera de 150 000 m3. Il restera 330 000 m3 disponibles au regard de l'autorisation accordée en 2014. L'exploitant a fait part de son intention de déposer une nouvelle demande d'enregistrement pour renouveler la durée de l'autorisation. Une petite partie de l'ISDI est remise en état agricole et selon l'exploitant, le point culminant du stockage serait atteint. L'ISDI est réservée aux seuls apports de l'exploitant et seuls des matériaux terreux ont été vus sur le site. Les écarts relatifs aux conditions d'exploitation prescrites devront être traiter et les conditions de traçabilité des apports mis en accord avec les exigences réglementaires actuelles.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4.5 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de février 2022 qui devait être actualisé dans les jours suivants l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### **N° 2 : Progression de l'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4.4 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Progression de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

<b>Constats :</b> La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets. Il n'a pas été observé de signe d'instabilité ou de glissement.
La zone de dépôt des déchets et le front de stockage sont d'emprises relativement limitées. Le stockage se fait de façon progressive. La remise en état est coordonnée à l'avancement. Une partie des terrains de l'ISDI est déjà remise en état au niveau de la parcelle 143 et restituée à l'agriculture.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Déchets d'enrobés bitumineux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 3.6 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déchets d'enrobés bitumineux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.
<b>Constats :</b> Aucun déchet d'enrobé n'est réceptionné sur le site selon l'exploitant. Durant l'inspection, seuls des matériaux terreux ont été vus sur le site et au travers des documents présentés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Accès à l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 2.2 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Accès à l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre. En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.
<b>Constats :</b> L'installation de stockage de déchets est entourée par un grillage (mobile) et fermée par un portail pour empêcher le libre accès au site. La partie déjà remise en état agricole est en dehors du grillage. L'interdiction d'accès est rappelée sur le panneau à droite de l'entrée du site. Un seul accès principal est aménagé pour le fonctionnement du site. Il n'y a pas de gardiennage des installations.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Identification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 2.1 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Identification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :
- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
<b>Constats :</b> A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement un panneau de signalisation et d'information est présent. Les informations prévues y sont indiquées à l'exception du numéro de l'arrêté d'autorisation d'exploiter et des heures d'ouverture. L'exploitant a rappelé que l'affichage des heures d'ouverture n'avait pas d'intérêt dans la mesure où seul l'exploitant apporte des déchets inertes sur le site. Les apports dans la journée sur le site sont ponctuels au fil des chantiers et le site n'est donc pas ouvert au public.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit se mettre en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 1.2 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Implantation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.
Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.
<b>Constats :</b> L'installation est implantée dans l'emprise autorisée.
Toutefois, l'installation n'est pas réalisée ni exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
En particulier, le volume d'apports est très notablement inférieur à celui initialement prévu. A fin janvier 2023, après 8 ans d'exploitation sur les 9 autorisés, l'exploitant estime le volume stocké à 137 000 m <sup>3</sup> alors qu'au terme des 9 ans le site est autorisé à accueillir 480 000 m <sup>3</sup> .
L'exploitation n'a pas respecté le phasage prévisionnel. L'exploitation a débuté à l'Ouest de l'accès (là où elle devait se terminer) et non à l'Est comme prévu. Vu le faible volume d'apports, seulement environ 1/3 de la surface a fait l'objet d'apport de déchets ou d'aménagement, le reste étant demeuré en quasi totalité dans l'état agricole initial.

<p>Le tourne à gauche est en place au niveau de la RD756 pour l'accès au site. Une haie a été plantée le long de la RD756 de part et d'autre de l'accès à l'ISDI.</p> <p>L'accès est revêtu (enrobé présent), les busages prévus sont en place, toutefois, il n'y a aucun des aménagements prévus (pas de rotoluve, pas de bassin de décantation, pas de pont bascule, etc.).</p> <p>Aucune personne n'est présente en permanence au niveau de l'ISDI.</p> <p>L'ensemble des prescriptions fixées en annexe I de l'AP du 03/12/2014 n'a pas été examiné lors de l'inspection (les points examinés font l'objet de points de contrôle dans ce rapport).</p> <p>L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitations apportées. Néanmoins, compte tenu de l'approche de l'échéance de l'autorisation d'exploiter (02/12/2023), l'exploitant a informé la DREAL par courriel, fin 2022 qu'une demande de prolongation (un dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement) sera prochainement adressée au préfet pour ce site.</p>
<b>Observations :</b> Sauf à mettre en place les dispositions prévues dans son dossier pour les quelques mois d'exploitation restant, l'exploitant doit adresser un porter à connaissance, des modifications faites, au préfet conforme aux dispositions de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement.
Si comme il l'a annoncé par courriel, l'exploitant entend déposer très prochainement un nouveau dossier d'enregistrement pour renouveler son autorisation d'exploiter, ce nouveau dossier pourra exposer les aménagements projetés avec les éléments d'appréciation et se substituer au porter à connaissance susmentionné.

#### N° 7 : Retombées de poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25 (AM NOR : DEVP1412526A)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Retombées de poussières

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m<sup>2</sup>/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

<b>Constats :</b> L'exploitant a fait réaliser une surveillance des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) par jauge Owen en juin/juillet 2022. Ces mesures ont été effectuées par un organisme indépendant (Géoscop). Elles portaient sur 4 emplacements de mesure en limite autour de la zone exploitée et un emplacement en dehors de la zone de l'impact du site. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété sont d'au plus 129 mg/m <sup>2</sup> /j soit vu la jauge témoin, une contribution de l'installation d'au plus 71 mg/m <sup>2</sup> /j ce qui est bien inférieur au seuil de 200 mg/m <sup>2</sup> /j (en moyenne annuelle) prévu par la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 :** Registre d'admission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 (AM NOR : DEVP1412523A)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre d'admission

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

**Constats :** L'exploitant a indiqué que l'ISDI est le fruit d'une association des sociétés de TP, Charier et Pineau (de Jallais) qui sont les 2 seuls apporteurs de déchets inertes.

L'exploitant a présenté des feuilles (registre plateforme ISDI) renseignées par les apporteurs sur lesquelles figurent pour chaque apport, la date d'apport, parfois une heure, parfois l'immatriculation du véhicule, parfois le nom du transporteur, le type de véhicule (2 ou 3 essieux), une indication du chantier, la quantité (en m<sup>3</sup>) et parfois le code déchet. Ces éléments sont ensuite repris dans un fichier à des fins de comptabilité.

L'exploitant estime que seuls des déchets conformes arrivent de ses chantiers dans l'ISDI. Il ne dispose pas d'accusé d'acceptation des déchets tels que prévu, ni d'enregistrement du résultat du contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé, ni, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

**Observations :** Les documents (feuilles susmentionnées) sont sommairement renseignées. L'exploitant doit prendre des dispositions pour satisfaire aux exigences réglementaires (accusé de réception, vérification et registre).

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 :** Intégration paysagère

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 (AM NOR : DEVP1412526A)

**Thème(s) :** Autre, Intégration paysagère

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

**Constats :** La haie prévue le long de la RD756 était en place. L'ensemble de l'installation, son accès et ses abords étaient propres. Les limites du périmètre intérieur vues (non exhaustif) n'étaient pas excessivement embroussaillées. Le « front » à l'Est de l'accès s'embroussaille et est à surveiller.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 10 : Zone de contrôle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 (AM NOR : DEVP1412526A)

**Thème(s) :** Autre, Zone de contrôle

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le déchargeement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

**Constats :** Le déchargeement des déchets n'est pas effectué directement dans la zone de stockage définitive.

Le déchargeement est fait dans une zone où les déchets peuvent être contrôlés avant d'être repoussés dans le lieu de stockage définitif.

Il n'a pas été identifié d'affichage de cette zone qui, vu la configuration est malgré tout délimitée.

L'exploitant fait les apports (sociétés Charier et Pineau) et les bennes sont donc déversées par ce dernier.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 11 : Acceptation des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 (AM NOR : DEVP1412523A)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Acceptation des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Constats :** L'article 5 de cet arrêté ministériel du 12/12/2014 prévoit que le producteur de déchet fournit un document préalable (signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires) valide un an à l'exploitant de l'ISDI indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Comme indiqué au point de contrôle n°5 précédent, les seuls documents présentés sont des feuilles (registre plateforme ISIDI) renseignées par les apporteurs (repris dans un fichier à des fins de comptabilité).

Ces documents (sommiairement renseignés) ne correspondent pas stricto-sensu aux exigences réglementaires et ne comportent pas toutes les informations prévues, notamment la quantité de déchets en tonnes, la date et l'heure de l'acceptation.

**Observations :** L'exploitant doit prendre des dispositions pour satisfaire aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 12 : Vérification et contrôle d'entrée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 (AM NOR : DEVP1412523A)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification et contrôle d'entrée

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

**Constats :** Là encore comme indiqué aux points de contrôle n°5 et n°11 précédents, les seuls documents présentés sont des feuilles (register plateforme ISIDI) renseignées par les apporteurs (repris dans un fichier à des fins de comptabilité).

Les apports sont faits à 100 % par l'exploitant qui les contrôle au départ de ses chantiers.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et de la mise en place des déchets à leur emplacement définitif.

Il n'y a donc pas de vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'ISDI avant admission ni de contrôle visuel des déchets à l'entrée de l'ISDI.

Les dispositions mises en œuvre ne correspondent pas stricto-sensu aux exigences réglementaires.

**Observations :** L'exploitant doit prendre des dispositions pour satisfaire aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 13 : Procédure d'acceptation préalable**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 (AM NOR : DEVP1412523A)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amianté.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :** L'exploitant a présenté un document intitulé « Procédure de prise en charge des inertes sur l'ISDI » qui fait office de procédure d'acceptation préalable.

Cette procédure prévoit notamment qu'avant le démarrage du chantier, le conducteur de travaux vérifie

<p>l'acceptabilité des matériaux et en informe le responsable d'exploitation de l'ISDI.</p> <p>Ce conducteur de travaux ou le chef de chantier doit également vérifier visuellement les déchets destinés à l'ISDI pris en charge sur le chantier avant et lors du chargement dans les camions de transport vers l'ISDI.</p> <p>Ces personnes sont également en charge de suivre les volumes chargés à destination de l'ISDI et de les renseigner dans un dispositif de suivi interne afin d'être compilés par le responsable d'exploitation de l'ISDI.</p> <p>Les transports et la mise en stock des déchets s'effectue ensuite au gré des chantiers et apports.</p> <p>Les déchets admis dans l'ISDI satisfont cette procédure d'acceptation préalable qui est toutefois perfectible en termes de traçabilité au regard des exigences ministérielles (cf . points de contrôle n°5 et 11 précédents).</p> <p>Seuls des matériaux terreux (code 17 05 04) ont été observés sur le site bien que l'autorisation et les feuilles de suivis de l'exploitant permettent aussi d'autres types de déchets).</p> <p>Les déchets vus (y compris sur les documents), entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'AM du 12/12/2014 et sont visiblement préalablement triés.</p> <p>L'exploitant n'a toutefois pas pu indiquer comment il s'assure que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.</p>
<b>Observations :</b> L'exploitant doit prendre des dispositions pour satisfaire aux exigences réglementaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 14 : Déchets indésirables

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 (AM NOR : DEVP1412526A)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets indésirables
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.</p>
<b>Constats :</b> Les apports sont des matériaux terreux quasi exempts d'indésirables. Quelques rares fourreaux et morceaux de bâche en plastique ont toutefois été vus mais il n'y avait aucune benne sur le site pour les stocker en attente de leur élimination.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit prévoir au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'ISDI.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet